

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N° 238-C DU 02 SEPTEMBRE 2016

RC : 16424/14 DOSSIERS N° 311/14

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Dame ANSUYA ANSA APPADO

LES DEFENDEURS : Sieur ECHOCK ALY REMANALY Habib
Société SICOCEAN

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Madame SOANANDRASANA Thérésia

-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**Dame ANSUYA ANSA APPADO**, demeurant à la Villa « SAINTE MARIE » n°3 Fitroafana Talatamaty, Ambohidratrimo, Antananarivo, ayant pour Conseil Me LICHENCHE Josiane, Avocat à la Cour, exerçant au lot : G IV 21 Soamanandrany, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- **Sieur ECHOCK ALY REMANALY Habib**, demeurant au Villa n°10, "SANTA MARIA" Fiotrafana Talatamaty, Ambohidratrimo Antananarivo;

- **Société SICOCEAN**, sise au lot: K7 185 Bis Ivato Aéroport, Antananarivo;

Tous ayant pour Conseil Me Mamy RABETOKOTANY, Avocat à la Cour;

Défenderesses, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me LICHENCHE Josiane, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Mamy RABETOKOTANY, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 24 Septembre 2014 servi à la requête de dame ANSUYA ANSA APPADO, assignation a été donnée au sieur ECHOCK ALY REMANALY Habib et à la société SICOCEAN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 1^{er} Août 2014 et la convertir en saisie exécution ;
- Condamner conjointement et solidairement les requis à lui payer la somme de UN MILLIARD SIX CENT DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE ARIARY (AR 1.602.836.624,00) outre les intérêts de droit à compter du 29/05/06 jusqu'au parfait paiement ainsi que celle de CENT MILLIONS D'ARIARY à titre de dommages intérêts pour préjudice moral et financier ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me LICHENCHE Josiane, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, dame APPADO ANSA ANSUYA, par le biais de son conseil Me LICHENCHE Josiane, fait valoir les moyens suivants :

Du temps où il était encore son époux, sieur ECHOCK ALY lui avait emprunté de l'argent au nom et pour le compte de la société SICOCEAN en sa qualité de gérant ;

Suivant une lettre sous seing privé intitulé « Reconnaissance de dette » en date du 29/05/06, le requis a reconnu être débiteur de la somme de 700.000 Francs Français et 410.000.000 Francs Malagasy ;

Malgré la signification avec sommation de payer en date du 04 Février 2013, le requis ne s'est pas exécuté et jusqu'à ce jour, aucun paiement n'a été effectué ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a demandé au Tribunal l'autorisation de saisir les biens appartenant ou pouvant appartenir aux requis et par ordonnance n° 7340 du 22/07/14, le Tribunal a fait droit à ses demandes ;

La saisie conservatoire a été régulièrement pratiquée le 1^{er} Août 2014 ;

Par ailleurs, la résistance abusive des requis préjudicie gravement à sa situation financière et elle a ainsi droit à en demander réparation ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Photocopie de la reconnaissance de dette du 29 Mai 2006
- Photocopie de la signification avec sommation de payer du 04/02/13
- Photocopie de l'ordonnance sur requête n°7340 du 22 juillet 2014

Photocopie de la signification commandement avec PV de saisie conservatoire du 1^{er} Août 2014

- Photocopie de l'ordonnance de non lieu en date du 03/02/14
- Photocopie de l'arrêt n° 205 du 17/03/14
- Photocopie de l'ordonnance n°414/PCC/PEN/DECH/14 de la Cour Suprême
- Photocopie de la TLO en date du 10/03/15

En réplique, sieur ECHOCK ALY REMANALY Habib, par l'intermédiaire de Me RABETOKOTANY Mamy, son avocat, sollicite du Tribunal la jonction de toutes les procédures opposant les parties et le sursis à statuer jusqu'à l'issue de l'affaire pénale en cours en faisant soutenir ce qui suit :

La requérante fait l'objet d'une poursuite pénale pour faux et usage de faux, tentative d'extorsion de fonds relative aux pièces qu'elle a utilisées pour faire valoir sa créance notamment la reconnaissance de dette ;

Cette procédure enregistrée sous le numéro 523/14-PEN est pendante devant la Cour Suprême dont la saisine a un effet suspensif suivant les dispositions de l'art 33 de la loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à la Cour Suprême ;

Par ailleurs, malgré le fait qu'elle a plusieurs fois changé d'avocats, la requérante ne pourra nier l'existence de plusieurs procédures tendant aux mêmes fins en l'occurrence les dossiers n° 2021/13, 2174/13 devant le Tribunal civil 4^{ème} section, la procédure née suite à l'opposition formée contre l'ordonnance n°7340/14 du 22 juillet 2014 autorisant la saisie conservatoire ;

Au soutien de ses défenses, les requis ont versé les pièces ci-après :

- Extrait du plume d'audience du Tribunal civil 4^{ème} section

- Copie de l'ordonnance n°06-PCC/MLD/15 du 02/03/2015

Dans ses conclusions ultérieures, la requérante fait conclure au débouté de toutes les demandes des requis et sollicite à titre additionnel la distraction de la voiture 4X4 TOYOTA PRADO N° 4572 AD des objets saisis et l'autorisation de reprendre ladite voiture ainsi que ses papiers en faisant soutenir ce qui suit :

Certes sieur ECHOCK ALY a porté plainte contre elle pour faux et usage de faux et tentative d'extorsion de fonds mais une ordonnance de non lieu a été déjà rendue à cet effet et confirmée par l'arrêt n° 205 rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 17/03/14 ;

Sieur ECHOCK ALY a formé un pourvoi à l'encontre dudit arrêt mais une ordonnance de déchéance a été rendue par la Cour Suprême ;

Ainsi l'affaire pénale est entièrement vidée et il n'y a donc pas lieu à ordonner un sursis à statuer ;

En ce qui concerne la demande de jonction de procédures, la présente affaire ne peut pas être jointe avec des dossiers pendants devant un autre Tribunal ;

La voiture n° 4572 AD ,en panne mais saisie suivant le PV de saisie conservatoire, lui appartient tel qu'il ressort de la TLO n° 046MID/DPID/SAGT/CIM émanant du Chef de service des affaires générales et territoriales de Toamasina en date du 10/03/15 mais les papiers de ce véhicules sont retenus par sieur ECHOCK ALY ;

Dans leurs conclusions prises les 13/02/15 et 24/04/15, les requis font conclure que :

Le sursis à statuer est toujours justifié dans la mesure où le pourvoi en cassation est encore en cours suivant l'attestation du Greffier en chef de la Cour Suprême en date du 30 janvier 2015 et en outre, selon la règle du premier saisi, surtout que c'est toujours la requérante qui a introduit les deux procédures au civil et au commercial, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à

l'aboutissement définitif de l'affaire devant le Tribunal civil pour des raisons de litispendance ;

A l'appui de leurs prétentions, les requis ont encore produit les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 06-PCC/MLD/15 du 02 Mars 2015
- Ordonnance n° 2824 du 26/03/13
- PV de saisie conservatoire du 26 mars 2013
- Signification de saisie arrêt
- Dénonciation de saisie arrêt
- Extrait du plumeitif d'audience du 1^{er} octobre 2014
- Jugement correctionnel n° 755/MaS2 du 09/12/14
- Arrêt n°205 du 17 Mars 2014 rendu par la Chambre d'accusation
- Attestation du Greffier en chef de la Cour Suprême du 30/01/15
- Copie de l'assignation en paiement et en validation de saisie conservatoire en date du 18 Avril 2013
- Ordonnance n° 729 du 03/02/14
- PV de saisie conservatoire du 03/02/14
- Assignation en validation de saisie arrêt bancaire du 12/04/13

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Aux termes de l'art 86 du Code de procédure civile « **La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des parties.** » ;

En l'espèce, les procédures soulevées ne sont pas pendantes devant le même Tribunal ;

En effet, certaines sont devant le Tribunal civil et d'autres devant le Tribunal de commerce et la juridiction du Président ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande de jonction de procédures ;

S'agissant de la demande de sursis à statuer, il appert de l'ordonnance n° 06-PCC/MLD/15 du 02 mars 2015 que la déchéance de la requête en pourvoi en cassation formulée par les requis a été levée ;

Il s'ensuit que le pourvoi en cassation, lequel a un effet suspensif en matière pénale tel qu'il résulte de l'art 33-5 de la loi relative à la Cour Suprême, demeure pendant devant la Cour de Cassation ;

Par ailleurs, des éléments du dossier, il résulte que la requérante a intenté plusieurs actions en vue du recouvrement de sa prétendue créance et que ces procédures sont pendantes devant le Tribunal civil, juridiction saisie en premier lieu ;

Ainsi pour une bonne administration de la justice et afin d'éviter une éventuelle contrariété de décision, il convient pour la présente juridiction, saisie en second lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'aboutissement définitif des procédures devant le Tribunal civil ;

De tout ce qui précède, il convient de surseoir à statuer jusqu'à l'issue des procédures au pénal et au civil ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation en la forme.

Rejette la demande de jonction de procédures.

PAR AVANT DIRE DROIT :

Surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'affaire pénale n° 523/14-PEN devant la Cour de Cassation et des affaires n° 2021/13 et 2174/13 pendantes devant la juridiction civile.

Réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 Novembre 2016.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.